

Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI)

Modification du JJ. MMMM 2008

Projet 30.01.2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 novembre 1978¹ sur la navigation intérieure est modifiée comme suit:

Art. 2 Let a, ch. 18 et let.b, ch. 2, 2ème par., ch. 9 et 10

Dans la présente ordonnance,

a. Véhicules

18. le terme «*véhicule nautique à moteur*» désigne une embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque (autres termes ayant la même signification: scooters aquatiques, jet-bikes ou personal watercraft);

b. Définitions techniques spécifiques aux bateaux

2. le terme «*longueur*» définit
 - pour les autres bateaux, la **longueur de la coque (L_H)** y compris tous les éléments structurels ou intégrés. Font partie de la longueur tous les éléments habituellement fixés sur le bateau, même s'ils dépassent la poupe. Les moteurs hors-bord, **les transmissions Z** et les éléments de construction qui peuvent être démontés **sans être détruits** et sans employer d'outils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la longueur. **Lorsqu'un bateau a plusieurs coques, c'est la plus grande des coques mesurées qui est déterminante;**

¹ RS 747.201.1

9. le terme « étanche » désigne des éléments de construction, des dispositifs ou des secteurs d'un bateau qui sont aménagés de manière à empêcher la pénétration de l'eau ;
10. le terme « étanche aux embruns et aux intempéries » désigne les éléments de construction, les dispositifs ou les secteurs d'un bateau qui dans les conditions habituelles ne laissent pénétrer qu'une quantité d'eau insignifiante.

Art. 18a al. 3^{bis}

^{3bis} Les feux de poupe doivent être placés dans l'axe longitudinal du bateau. Sur les bateaux de sport et de plaisance, ils peuvent être déplacés latéralement de cet axe s'il n'est pas possible de les y installer. L'écart par rapport à l'axe longitudinal doit être aussi faible que possible. Il ne doit pas dépasser 50 pour cent de la moitié de la largeur du bateau (B_H).

Art. 25 al. 1

¹ De nuit, en cours de route, les bateaux non motorisés portent un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. Sur les bateaux à rames, ce dernier peut aussi prendre la forme d'un feu clignotant (art. 2, let. c, ch. 1).

Art. 37 al. 7 (nouveau)

⁷ Les plans d'eau ouverts aux véhicules nautiques à moteur peuvent être signalés par des panneaux E.5^{quater} installés sur le rivage (annexe 4). Les plans d'eau qui leur sont interdits peuvent être indiqués par des panneaux A 15 (annexe 4).

Art. 54 *Utilisation de skis nautiques, de véhicules nautiques à moteur, de planches à voile et d'engins similaires*

¹ La circulation au moyen de kitesurfs (planches à voile tirées par des cerfs-volants) et de véhicules nautiques à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités.

² Les plans d'eau ne peuvent être ouverts à l'utilisation des kitesurfs ou des véhicules nautiques à moteur que si la sécurité des autres usagers du lac est garantie à l'intérieur de la surface autorisée et s'il n'est pas porté atteinte au milieu ambiant. L'autorisation peut être liée à des charges.

³ L'utilisation de skis nautiques, de véhicules nautiques à moteur ou d'engins similaires est interdite dans les zones riveraines en dehors des couloirs de départ autorisés officiellement et des plans d'eau signalés comme plans d'eau servant exclusivement à cet usage.

⁴ La circulation avec des kitesurfs sur des plans d'eau autorisés à cet effet et avec des skis nautiques, des planches à voile, des engins tractés gonflables ou similaires n'est autorisée que de jour et par temps clair, au plus tôt dès 8 heures et jusqu'à 21 heures au plus tard.

⁵ La circulation avec des véhicules nautiques à moteur sur des plans d'eau autorisés à cet effet est admise de jour et par temps clair, au plus tôt dès une heure après le lever du soleil et au plus tard jusqu'à deux heures avant le coucher du soleil.

⁶ Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance des engins et des personnes tractées.

⁷ Le bateau tracteur, le skieur nautique et les engins tractés doivent se tenir à une distance d'au moins 50 m de tout autre bateau et des baigneurs. La corde de traction ne doit pas être élastique ni être traînée à vide.

⁸ Il est interdit de remorquer simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins.

⁹ Les personnes qui sont tractées doivent pouvoir être accueillies à bord du bateau remorqueur. Le nombre maximal de personnes admises sur le bateau selon le permis de navigation ne doit pas être dépassé.

Art. 84 al.1, 1^{ère} phrase

¹ Le permis de conduire doit être établi selon les modèles de l'annexe 5.

Art. 86 al. 2, 2^{ème} phrase (nouveau)

L'autorité compétente ne peut refuser l'autorisation que pour des raisons pertinentes.

Art. 107a al. 1

¹ Les articles 108, alinéas 1 et 2, 110 à 120, 121, al. 1 et 2, 122 à 125, 126, al. 1 à 3 et 5 à 7, 127, 128 et 129 ne s'appliquent pas aux bateaux de sport au sens de l'art. 2, let. a, ch. 15.

Art. 109 al. 3 (nouveau)

³ Le mesurage des émissions sonores d'exploitation est supprimé, en règle générale, pour les bateaux dont la puissance globale de tous les moteurs de propulsion ne dépassent pas 40 kW. Si l'on doute qu'un bateau ne respecte pas la valeur-limite mentionnée à l'alinéa 1, l'autorité compétente peut ordonner ce mesurage selon l'annexe 10.

Art. 134a al. 1

¹ En dérogation aux dispositions de l'article 134, les aides à la flottaison sont autorisées sur les engins de sport nautique de compétition. Sont considérés comme tels les kitesurfs, les planches à voile, les bateaux de compétition à l'aviron, les kayaks de compétition, les canoës et autres bateaux semblables, ainsi que les bateaux à voile qui disposent de suffisamment d'espace de stockage refermable, étanche aux embruns et aux intempéries pour embarquer les engins de sauvetage visés à l'article 134.

Art. 166 al. 25 (nouveau)

²⁵ Les cantons désignent d'ici au JJ.MMMM. 2009 les plans d'eau ouverts aux véhicules nautiques à moteur (article 54, alinéa 2), ainsi que les couloirs de départ (article 54, alinéa 3).

Les annexes 4, 15 et 33 sont modifiées conformément aux documents annexés.

La présente modification entre en vigueur le TT.MMMM 2008.

..... 2008 Au nom du conseil fédéral Suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 4
(art. 36 – 40)

Signalisation de la voie navigable

Ch. 1, let. A.15 et E.5^{quater}

I. Signaux visuels

Let. A.15 et E.5^{quater}

<p>Signal d'interdiction</p> <p>A.15 Interdiction de circuler avec des véhicules nautiques à moteur</p>	 A square sign with a red border and a red diagonal slash from the top-left to the bottom-right. Inside the square, a black silhouette of a person in a motorboat is shown on a wavy line representing water.
<p>Signal d'indication</p> <p>E.5^{quater} Autorisation de circuler avec des véhicules nautiques à moteur</p>	 A square sign with a blue background and a white silhouette of a person in a motorboat on a wavy line representing water.

Annexe 15
(art. 132)

Equipement minimal

Ch. 9 nouveau

9. Véhicules nautiques à moteur

- Cordage
- Rames ou pagaie
- Pavillon de détresse
- Klaxon ou corne

Annexe 33
(art. 100, al. 4)

Procès-verbal relatif à l'inspection d'admission

Chiffre 1, let. g

1. Le procès-verbal relatif à l'inspection d'admission doit être établi dans les trois langues officielles de la Suisse et doit comprendre au moins les données suivantes:
 - g. confirmation de l'exécution du mesurage du bruit des bateaux à moteur **dont la puissance globale de tous les moteurs de propulsion dépasse 40 kW**, avec indication du numéro de certificat de type selon le procès-verbal de mesurage du bruit.